

DÉCISION MODIFICATIVE N° 2015-237-8003
Portant fixation le budget et la dotation globale du service de lits halte
soins santé du Samu social de l'Ile de Cayenne pour l'année 2014
(N° FINESS 97 030 455 6)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Christian MEURIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord ».;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles.
- VU l'arrêté n°605/DSDS/PS du 26 mars 2009 autorisant la création de 6 lits halte soins santé par le Samu Social de l'Ile de Cayenne (SSIC) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes du 31 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LHSS du Samu social (97 030 455 6) pour l'exercice 2014

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05/01/2015 par l'ARS Guyane ;

Considérant l'absence de réponse de la structure

DÉCIDE

Article 1^{er}: La décision tarifaire n°7 du 09/02/2015 est rapportée.

Article 2: Pour l'exercice budgétaire **2014**, les recettes et les dépenses prévisionnelles du LHSS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR mise en place d'une maraude</i>	50 749.99 € 9 210 €	304 612.64 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR mise en place d'une maraude</i>	222 337.07 € 49 120 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR mise en place d'une maraude</i>	31 525.58 € 3 070 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	304 612.64 €	304 612.64 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 3: Pour l'exercice budgétaire **2014**, la dotation globale de financement s'élève à **304 612.64€**.

En application des articles R 314-107, R 314-108 et R 314-109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **25 384.39 €**.

Article 4: A compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du budget 2015, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconduite sera égale à **25 384.39 €**.

Article 5: En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective du présent arrêté.

Article 6: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Article 9: La direction de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure dénommée LHSS du Samu social (97 030 455 6).

Fait à Cayenne, le **25 AOUT 2015**

Le directeur général,


Christian MEURIN